



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

CONTRATS ET OBLIGATIONS

4

1. *Interdépendance contractuelle : l'art. 1186 C. civ. issu de la réforme de 2016 ne s'applique pas à un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 2016*
2. *Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : action d'une mutuelle contre un courtier ayant proposé à son client d'adhérer à une garantie inadaptée*
3. *Un coauteur, responsable d'un accident sur le fondement de l'art. 1242, al. 1, C. civ., peut recourir pour le tout contre un coauteur fautif*
4. *La solidarité active ne se présume pas en matière commerciale*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5

5. *En l'absence de solidarité active, l'action des bénéficiaires d'une GAP n'interrompt pas la prescription au profit d'un autre bénéficiaire*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

6. *Cautionnement : la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en prenant en considération ses autres engagements de caution*
7. *Cautionnement : l'absence de limitation de l'engagement exigée par l'art. L. 341-5 C. consom. n'entraîne pas la nullité de l'acte*
8. *Contrat d'échange de taux (swap) : pas de caractère spéculatif justifiant la nullité pour erreur sur la substance*

FISCAL

6

9. *La réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices est dépourvue de conséquences fiscales*
10. *Les apports faits par les associés au titre des primes d'émission et de fusion et de la réserve de décapitalisation n'étant pas incorporés au capital social ne peuvent être déduits de l'actif brut pour le calcul de l'assiette du droit de partage*
11. *La liquidation des droits d'enregistrement afférents à la cession intervenue entre les sociétés est soumise aux dispositions de l'art. 669 I CGI, dès lors que l'usufruit, qui n'est cédé que pour la durée de la survivance d'un des époux, est de nature viagère, peu important que cet usufruit entre personnes morales ne puisse excéder trente ans aux termes de l'art. 619 C. civ.*
12. *Il résulte des articles L 57 et R. 57-1 LPF que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées*
13. *La recevabilité du recours de plein contentieux par lequel la personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers peut en demander la restitution est subordonnée à la condition que la personne qui a effectué le versement ne soit ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire mise en oeuvre pour le paiement de l'impôt, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle puisse être, le cas échéant, le redevable légal de l'impôt*
14. *Aménagement du régime spécial des fusions et des opérations assimilées au profit d'une personne morale étrangère*
15. *Création d'une nouvelle procédure de rescrit relative aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif*

RESTRUCTURATIONS

8

16. *La recevabilité de l'action en report de la date de cessation des paiements n'est pas subordonnée à la vérification préalable des créances*
17. *Conséquences de l'opposabilité, à la caution solidaire, de la substitution de prescription consécutive à l'admission de la créance garantie*
18. *L'art. L. 650-1 C. ne permet pas d'exclure du bénéfice de son application un créancier qui ne le serait plus au jour de l'ouverture de la procédure collective*
19. *L'instance en référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours interrompue par l'ouverture de la procédure*
20. *Aucun texte ne sanctionne l'obligation faite au revendiquant d'adresser au mandataire une copie de la lettre de revendication envoyée à l'administrateur*
21. *EIRL : application distributive des dispositions régissant le surendettement au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

9

22. *Mise en conformité des statuts d'une association syndicale libre avec l'ord. 1^{er} juil. 2004 et le D. 3 mai 2006*
23. *Point de départ du délai de recours de deux mois pour contester une décision individuelle prise par l'assemblée d'une association syndicale autorisée*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10

24. *Ententes : pratiques convenues entre différentes OP ou AOP et avec des entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché*
25. *Principe et montant de la sanction pécuniaire encourue en cas de non-respect des engagements pris à l'égard de l'ADLC*
26. *QPC sur l'art. L. 442-6, I, 2^o C. com. en ce qu'il permet au juge d'exercer un contrôle sur les prix*
27. *Pratiques commerciales déloyales : notion de « fourniture non demandée » au sens de sens de l'annexe I, point 29, Dir. 2005/29/CE*
28. *Droit de rétractation : création d'un site Internet dédié à l'activité d'une architecte n'employant pas plus de cinq salariés*
29. *Artiste-interprète : la fixation de la prestation de l'artiste est constituée par la première incorporation de celle-ci dans un support*

SOCIAL

13

30. *Egalité de traitement : règle de proportionnalité pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement due en cas de périodes d'emploi effectuées à temps plein et à temps partiel*
31. *Egalité de traitement : moyens alloués par l'employeur aux organisations syndicales en vue des élections professionnelles*
32. *A nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections, une organisation syndicale qui a vocation à participer au processus électoral*
33. *Imputation du temps passé par un délégué syndical aux réunions organisées par l'employeur aux fins d'assister les délégués du personnel sur leur demande*
34. *Seules sont exclues de la rémunération des heures de délégation les remboursements de frais professionnels que le représentant du personnel n'a pas exposés*
35. *La nullité de la rupture de la période d'essai n'ouvre pas droit à indemnité de préavis*
36. *Propos injurieux et offensants pour l'employeur, tenus sur un réseau social mais au sein d'un groupe fermé*
37. *Incompétence du juge judiciaire pour apprécier la justification et la régularité d'un licenciement économique de salariés protégés autorisé par l'administration*
38. *Temps partiel : conséquences du défaut de respect des modalités de communication au salarié du programme indicatif de la répartition de la durée du travail et des horaires de travail*
39. *Application du délai de prescription de 12 mois prévu par l'art. L. 1235-7, al. 2, C. trav., aux vices concernant le PSE*

40. *Jeu de la clause de non-concurrence en cas d'embauche du salarié par une société appartenant au même groupe économique que l'employeur initial*

AGROALIMENTAIRE

16

41. *Bail rural : irrégularité d'une mise en demeure d'avoir à payer les fermages ne reproduisant pas les dispositions de l'art. L. 411-31, I, 1° C. rur. p. m.*

42. *Bail rural : l'absence de justification envers le bailleur de la superficie exploitée par le preneur en cours de bail ne constitue pas un motif de résiliation prévu par la loi*

43. *Un décret sur le fonctionnement des SAFER*

IT – IP – DATA PROTECTION

17

44. *CNIL : Blockchain et RGPD*

45. *CNIL : premier bilan sur l'application du RGPD*

46. *Un décret sur le coffre-fort numérique*

CONTRATS ET OBLIGATIONS

1. Interdépendance contractuelle : l'art. 1186 C. civ. issu de la réforme de 2016 ne s'applique pas à un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 2016 (Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2018)

Selon l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Cassation du jugement qui énonce qu'en application des dispositions de l'article 1186 du Code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), le contrat devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît, et fait application de ce texte, alors qu'il ressort de ses propres constatations que le contrat litigieux a été conclu avant le 1^{er} octobre 2016.

2. Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : action d'une mutuelle contre un courtier ayant proposé à son client d'adhérer à une garantie inadaptée (Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, saisie de l'action en responsabilité d'une mutuelle contre une société de courtage en assurances auquel elle reprochait de lui avoir intentionnellement transmis des informations erronées sur la nature de la population à assurer et le risque pour la conduire à accepter l'adhésion d'une association, retient qu'il ne saurait être déduit de ce que la défenderesse est un courtier professionnel qu'elle serait de ce seul fait tenue à l'égard de quelqu'un qui n'est pas son mandant, en l'espèce une société d'assurances, à une obligation de vérifier les conditions nécessaires pour adhérer aux produits proposés par celle-ci, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, en proposant à son client, pour assurer ses membres, d'adhérer à une garantie de remboursement de frais de santé complémentaire qui ne pouvait bénéficier qu'à des salariés, le courtier n'avait pas commis un manquement contractuel dont la mutuelle, tiers au contrat, pouvait se prévaloir sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

3. Un coauteur, responsable d'un accident sur le fondement de l'art. 1242, al. 1, C. civ., peut recourir pour le tout contre un coauteur fautif (Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2018)

Viola les articles 1382, devenu 1240, et 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du Code civil, la cour d'appel qui, saisie d'une action récursoire exercée par l'assureur du coauteur d'un accident, responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, dudit Code, contre un coauteur responsable sur le fondement de l'article 1382 du même Code, limite à une certaine somme la condamnation de ce dernier au motif que la responsabilité est partagée dans l'accident, alors qu'un coauteur, responsable d'un accident sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du Code civil, peut recourir pour le tout contre un coauteur fautif.

4. La solidarité active ne se présume pas en matière commerciale (Com., 26 sept. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de l'un des cessionnaires de parts sociales et condamner solidairement les cédants à lui payer certaines sommes en exécution de la garantie d'actif et de passif, retient que la solidarité est présumée en matière commerciale et que la prescription a donc été utilement interrompue par l'action d'autres cessionnaires, alors que la solidarité active ne se présume pas et que ces autres cessionnaires avaient agi en qualité de créanciers.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

5. **En l'absence de solidarité active, l'action des bénéficiaires d'une GAP n'interrompt pas la prescription au profit d'un autre bénéficiaire** (*Com.*, 26 sept. 2018, même arrêt qu'au n° 4)

Cf. brève n° 4

BANQUE – BOURSE – FINANCE

—

6. **Cautionnement : la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en prenant en considération ses autres engagements de caution** (*Com.*, 17 oct. 2018)

La capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

7. **Cautionnement : l'absence de limitation de l'engagement exigée par l'art. L. 341-5 C. consom. n'entraîne pas la nullité de l'acte** (*Com.*, 5 sept. 2018)

En application de l'article L. 341-5 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, l'absence de limitation de l'engagement de la caution à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires, a pour effet de réputer non écrites les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel, sans entraîner la nullité d'un tel acte.

8. **Contrat d'échange de taux (swap) : pas de caractère spéculatif justifiant la nullité pour erreur sur la substance** (*Com.*, 5 sept. 2018)

Constitue une opération de couverture et non une opération spéculative la conclusion d'un contrat d'échange de conditions d'intérêts lorsqu'elle a pour but la protection contre l'évolution des taux et la réduction du coût global d'un endettement, même si un tel contrat est, par nature, aléatoire et que sa conclusion expose l'une des parties à un risque, même illimité ; ayant retenu que le « contre-swap » litigieux avait pour objet de permettre à l'emprunteur de recevoir, pour la période de 2009 à 2018, un taux d'intérêt équivalent à celui payé par lui et, même, de bénéficiaire, pour l'année 2009, d'un taux bonifié de 3,68 %, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'au regard des normes comptables applicables en 2007, la conclusion de ce contrat ne constituait pas une opération spéculative mais une opération de couverture, à laquelle l'emprunteur a donné son consentement dans le cadre d'une gestion active de sa dette, avec, dès le départ, la volonté affirmée de limiter la sécurisation du contrat jusqu'en 2009 et d'accepter, dans un second temps, une prise de risque sur les positions du marché, en misant sur une légère baisse de l'euro par rapport au dollar et sur une dépréciation du franc suisse par rapport à l'euro.

N'est donc pas fondé le moyen qui, pour reprocher à ladite cour d'appel d'avoir refusé d'annuler le contrat de swap litigieux pour erreur, fait valoir qu'un contrat d'échange de taux présente un caractère spéculatif lorsque le client ne connaît pas, à la date de conclusion du contrat, la charge maximale des intérêts qu'il est susceptible de devoir.

FISCAL

-
9. **La réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices est dépourvue de conséquences fiscales** (CE, 19 sept. 2018)

La réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices est dépourvue de conséquences fiscales.

10. **Les apports faits par les associés au titre des primes d'émission et de fusion et de la réserve de décapitalisation n'étant pas incorporés au capital social ne peuvent être déduits de l'actif brut pour le calcul de l'assiette du droit de partage** (Com., 26 sept. 2018)

Ayant constaté que les apports faits par les associés au titre des primes d'émission et de fusion et de la réserve de décapitalisation n'avaient pas été incorporés au capital social, lequel exclut les apports constituant des capitaux propres, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'ils ne pouvaient être déduits de l'actif brut pour le calcul de l'assiette du droit de partage.

11. **La liquidation des droits d'enregistrement afférents à la cession intervenue entre les sociétés est soumise aux dispositions de l'art. 669 I CGI, dès lors que l'usufruit, qui n'est cédé que pour la durée de la survivance d'un des époux, est de nature viagère, peu important que cet usufruit entre personnes morales ne puisse excéder trente ans aux termes de l'art. 619 C. civ.** (Com., 26 sept. 2018)

FSPB

Ayant relevé que l'article 669 du Code général des impôts, que ce soit en son premier ou son second paragraphe, ne distingue pas entre personnes physiques et morales pour l'évaluation de l'usufruit, et retenu que l'application du paragraphe I n'est pas réservée aux cessions de droits démembrés entre personnes physiques, une cour d'appel en déduit exactement que la liquidation des droits d'enregistrement afférents à la cession intervenue entre deux sociétés est soumise aux dispositions de l'article 669 I du Code général des impôts, dès lors que l'usufruit, qui n'est cédé que pour la durée de la survivance des gérants, est de nature viagère, peu important que cet usufruit entre personnes morales ne puisse excéder trente ans aux termes de l'article 619 du Code civil.

- 12. Il résulte des articles L 57 et R. 57-1 LPF que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées (CE, 26 sept. 2018)**

Il résulte des articles L 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. En cas de motivation par référence, l'administration doit, en principe, annexer les documents auxquels elle se réfère dans la proposition de rectification ou en reprendre la teneur.

- 13. La recevabilité du recours de plein contentieux par lequel la personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers peut en demander la restitution est subordonnée à la condition que la personne qui a effectué le versement ne soit ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire mise en oeuvre pour le paiement de l'impôt, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle puisse être, le cas échéant, le redevable légal de l'impôt (CE, 19 sept. 2018)**

La recevabilité du recours de plein contentieux par lequel la personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers peut en demander la restitution est subordonnée à la condition que la personne qui a effectué le versement ne soit ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire mise en oeuvre pour le paiement de l'impôt, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle puisse être, le cas échéant, le redevable légal de l'impôt.

- 14. Aménagement du régime spécial des fusions et des opérations assimilées au profit d'une personne morale étrangère (Bofip, 3 oct. 2018)**

L'administration fiscale commente les dispositions qui s'appliquent aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'aux opérations d'attribution de titres représentatifs d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

- 15. Création d'une nouvelle procédure de rescrit relative aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif (Bofip, 3 oct. 2018)**

L'article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 institue une nouvelle sécurité juridique en faveur des entreprises concernées par les opérations de restructuration en créant une procédure de rescrit spécifique codifiée au 9° de l'article L. 80 B du LPF permettant à celles qui le souhaitent d'obtenir la confirmation, préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, que la clause anti-abus prévue par la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ne s'applique pas. À défaut de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, cette confirmation est tacite.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux opérations de fusion ou assimilées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

RESTRUCTURATIONS

16. **La recevabilité de l'action en report de la date de cessation des paiements n'est pas subordonnée à la vérification préalable des créances** (*Com., 5 oct. 2018*)

La recevabilité de l'action en report de la date de cessation des paiements n'étant pas subordonnée à la vérification préalable des créances, n'est pas fondé le grief qui reproche à une cour d'appel de n'avoir pas répondu à des conclusions faisant valoir que le liquidateur n'avait pas procédé à la vérification des créances avant de reporter la date de cessation des paiements.

17. **Conséquences de l'opposabilité, à la caution solidaire, de la substitution de prescription consécutive à l'admission de la créance garantie** (*Com., 3 oct. 2018*)

L'opposabilité, à la caution solidaire, de la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale ayant pu se produire, en l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, à la suite de la décision d'admission de la créance garantie au passif du débiteur principal, n'a pas pour effet de soumettre les poursuites du créancier contre la caution à cette prescription trentenaire ; le délai pour agir du créancier contre cette caution, sur le fondement d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, reste déterminé par la nature de la créance détenue sur la caution, le délai de prescription étant néanmoins interrompu pendant la durée de la procédure collective du débiteur principal jusqu'à la date de sa clôture.

18. **L'art. L. 650-1 C. ne permet pas d'exclure du bénéfice de son application un créancier qui ne le serait plus au jour de l'ouverture de la procédure collective** (*Com., 19 sept 2018*)

L'article L. 650-1 du Code de commerce limitant la mise en œuvre de la responsabilité du créancier à raison des concours qu'il a consentis, sans distinguer selon que ce créancier a déclaré ou non une créance au passif du débiteur mis en procédure collective, c'est exactement qu'une cour d'appel a retenu que la généralité des termes de ce texte ne permettait pas d'exclure du bénéfice de son application un créancier qui ne le serait plus au jour de l'ouverture de la procédure collective du bénéficiaire des concours et que la banque en cause, qui avait consenti un concours à la société débitrice sous la forme d'un découvert en compte, était fondée à s'en prévaloir bien qu'elle ne détienne aucune créance à l'égard de cette société.

19. **L'instance en référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours interrompue par l'ouverture de la procédure** (*Com., 19 sept. 2018*)

L'instance en référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours interrompue par l'ouverture de la procédure collective du débiteur, de sorte qu'une cour d'appel, statuant sur l'appel formé par ce dernier contre l'ordonnance l'ayant condamné au paiement d'une provision, doit infirmer cette ordonnance et dire n'y avoir lieu à référé, la demande en paiement étant devenue irrecevable en vertu de la règle de l'interdiction des poursuites édictée par l'article L. 622-21 du Code de commerce.

20. Aucun texte ne sanctionne l'obligation faite au revendiquant d'adresser au mandataire une copie de la lettre de revendication envoyée à l'administrateur (Com., 3 oct. 2018)

Si l'article R. 624-13 du Code de commerce impose au revendiquant d'adresser au mandataire judiciaire une copie de la lettre recommandée contenant la demande de revendication qu'il doit envoyer à l'administrateur dans le délai prescrit à l'article L. 624-9 du même Code, aucun texte ne sanctionne la méconnaissance de cette formalité, édictée pour l'information du mandataire, lequel, selon l'article L. 624-17, n'a pas à prendre position sur la revendication dans l'hypothèse d'une procédure de redressement judiciaire comportant la désignation d'un administrateur.

21. EIRL : application distributive des dispositions régissant le surendettement au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté (Civ. 2^{ème}, 27 sept. 2018)

Selon l'article L. 526-6 du Code de commerce, tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ; il résulte de l'article L. 333-7 du Code de la consommation, devenu l'article L. 711-7, que les dispositions régissant le traitement des situations de surendettement sont applicables au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du Code de commerce ; ces dispositions s'appliquent à raison d'une situation de surendettement résultant uniquement de dettes non professionnelles ; en ce cas, celles de ces dispositions qui intéressent les biens, droits et obligations du débiteur doivent être comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les seuls éléments du patrimoine non affecté ; celles qui intéressent les droits et obligations des créanciers du débiteur s'appliquent dans les limites du seul patrimoine non affecté.

La seule circonstance que le patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de la procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du Code de commerce relative au traitement des difficultés des entreprises n'est pas de nature à exclure le patrimoine non affecté du débiteur de la procédure de traitement des situations de surendettement.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

22. Mise en conformité des statuts d'une association syndicale libre avec l'ord. 1^{er} juil. 2004 et le D. 3 mai 2006 (Civ. 3^{ème}, 6 sept. 2018)

Cassation de l'arrêt retenant que, si la création d'une association syndicale libre impose d'annexer aux statuts le plan parcellaire prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales, ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage, ces formalités ne sont pas exigées pour la mise en conformité des statuts avec l'ordonnance précitée, alors qu'il ne résulte ni de cette ordonnance ni du décret du 3 mai 2006 que les associations syndicales libres soient dispensées, lorsqu'elles mettent leurs statuts en conformité avec ces textes, de respecter les formalités qu'ils imposent.

23. Point de départ du délai de recours de deux mois pour contester une décision individuelle prise par l'assemblée d'une association syndicale autorisée (CE, 26 sept. 2018)

Il résulte des articles 25 et 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 que les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée doivent, lorsqu'elles revêtent le caractère des décisions individuelles, être notifiées à leurs destinataires.

La circonstance que l'intéressé ait participé à une délibération de l'assemblée des propriétaires rejetant une demande de distraction de sa propriété est, en conséquence, compte tenu de ces dispositions particulières, sans incidence sur le délai de recours de deux mois dont il dispose pour la contester devant la juridiction administrative, ce délai ne pouvant courir qu'à compter d'une telle notification et à condition d'avoir été mentionné avec les voies de recours dans cette dernière.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

24. Ententes : pratiques convenues entre différentes OP ou AOP et avec des entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché (Com., 12 sept. 2018)

Il résulte de l'arrêt du 14 novembre 2017 de la CJUE (C-671/15) que si des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs qui lui ont été assignés en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune du marché concerné, de telles pratiques ne peuvent échapper à cette interdiction lorsqu'elles sont convenues entre différentes OP ou AOP ainsi qu'avec des entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné.

Cassation de l'arrêt retenant que les pratiques litigieuses pouvaient être soustraites à l'application des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du Code de commerce, sans rechercher si les conditions d'une telle soustraction à l'interdiction des ententes étaient réunies.

25. Principe et montant de la sanction pécuniaire encourue en cas de non-respect des engagements pris à l'égard de l'ADLC (Com., 26 sept. 2018)

Après avoir énoncé que l'article L. 464-3 du Code de commerce permet à l'Autorité, si les engagements qu'elle a acceptés ne sont pas respectés, de prononcer une sanction pécuniaire « dans les limites fixées à l'article L. 464-2 du même Code », une cour d'appel retient exactement que seul le montant maximal de la sanction est ainsi défini, sans toutefois qu'il soit renvoyé aux critères prévus à l'alinéa 3 de ce dernier texte pour en déterminer le quantum, lequel est fixé selon les principes généraux d'individualisation et de proportionnalité applicables à toute sanction, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'Autorité de ne pas avoir procédé à une analyse du dommage à l'économie résultant des pratiques en cause.

Retenant que la gravité des manquements aux engagements pris est appréciée au regard des préoccupations de concurrence auxquelles ces engagements devaient mettre fin, et relevant, d'une part, que la méconnaissance de tels engagements, en contrepartie desquels l'Autorité a renoncé à engager

une procédure aux fins de sanction, constitue un manquement grave en lui-même, et d'autre part, que même si le GIE souscripteur des engagements n'a manqué qu'à certains de ceux-ci, l'effet cumulatif de ces violations a eu des conséquences négatives sur l'accès à la publicité radiophonique nationale, puis retenant, en appréciant souverainement la proportionnalité de la sanction, que le fait que deux des manquements sanctionnés par l'Autorité ne soient pas établis n'est pas de nature à diminuer le montant de la sanction prononcée, une cour d'appel, qui a procédé à une analyse concrète de la nature des engagements méconnus, ainsi que de la gravité des manquements constatés et de leurs effets, a pu rejeter le recours en réformation de la décision de l'Autorité.

26. QPC sur l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. en ce qu'il permet au juge d'exercer un contrôle sur les prix (Com., 27 sept. 2018)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1. « *L'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce qui, tel qu'il est désormais interprété par la Cour de cassation, permet au juge :*

i) d'interdire à un partenaire commercial donné d'insérer, à l'avenir, certaines clauses dans ses contrats, quelles que soient la personne du cocontractant à venir ou les adaptations logistiques rendues nécessaires, dans le futur, par l'évolution de la distribution, et/ou

ii) d'exercer un contrôle sur les prix,

porte-t-il atteinte à la présomption d'innocence, au principe de légalité des délits et des peines, ainsi qu'à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, respectivement garantis par les articles 8, 9, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reprises dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi qu'au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reprise dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 1er de la Constitution ? »

2. « *L'article L. 441-7, I du Code de commerce qui, tel qu'il est désormais interprété par la Cour de cassation, permet au juge d'exercer, en application de l'article L. 442-6, I, 2° du même Code, un contrôle sur les prix, porte-t-il atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, respectivement garanties par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reprise dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ? »*

Elle considère que la première question, en son point i), ne présente pas un caractère sérieux en ce que ce n'est pas l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce qui permet de prohiber l'insertion dans des contrats commerciaux de clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties mais l'article L. 442-6, III, alinéa 2 de ce Code, et qu'il n'y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Elle considère en revanche que cette première question, en son point ii), présente un caractère sérieux, et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Elle considère enfin que la deuxième question ne présente pas un caractère sérieux en ce que le contrôle du prix repose sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce invoquée par la première question et non sur celle de l'article L. 441-7, I du même Code, et qu'il y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

27. Pratiques commerciales déloyales : notion de « fourniture non demandée » au sens de sens de l'annexe I, point 29, Dir. 2005/29/CE (CJUE, 13 sept. 2018)

La notion de « fourniture non demandée », au sens de l'annexe I, point 29, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens que, sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, elle couvre des comportements, tels que ceux en cause au principal, consistant, pour un opérateur de télécommunications, à commercialiser des cartes SIM (Subscriber Identity Module, module d'identification de l'abonné) sur lesquelles sont préinstallés et préalablement activés certains services, tels que la navigation sur Internet et la messagerie vocale, sans avoir préalablement et de manière adéquate informé le consommateur de cette préinstallation et activation préalable ni des coûts de ces services.

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle un comportement constitutif d'une fourniture non demandée, au sens de l'annexe I, point 29, de la directive 2005/29, tel que ceux en cause au principal, doit être apprécié au regard des dispositions de cette directive, avec la conséquence que, selon cette réglementation, l'autorité réglementaire nationale, au sens de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, n'est pas compétente pour sanctionner un tel comportement.

28. Droit de rétractation : création d'un site Internet dédié à l'activité d'une architecte n'employant pas plus de cinq salariés (Civ. 1^{ère}, 12 sept. 2018)

Il résulte de l'article L. 121-16-1, III, devenu L. 221-3 du Code de la consommation, que le professionnel employant cinq salariés au plus, qui souscrit, hors établissement, un contrat dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie des dispositions protectrices du consommateur édictées par ce Code.

Ayant souverainement estimé que la communication commerciale et la publicité via un site Internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale de la défenderesse, architecte, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que celle-ci bénéficiait du droit de rétractation prévu par l'article L. 121-21 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

29. Artiste-interprète : la fixation de la prestation de l'artiste est constituée par la première incorporation de celle-ci dans un support (Civ. 1^{ère}, 12 sept. 2018)

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ; la fixation est constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste dans un support.

Cassation de l'arrêt retenant que la fixation doit permettre la communication de l'œuvre au public dans la mesure où ce qui déclenche l'application du droit est un acte d'exploitation, qu'ainsi la simple captation du son ne constitue pas une fixation, dès lors que ce son doit être ensuite travaillé en vue de l'établissement du master permettant la reproduction en nombre, et que la fixation se définit comme l'acte d'exploitation qui marque le terme des opérations de production, entendues comme un processus de mise en forme technique et artistique impliquant différentes opérations sur divers enregistrements, et qu'en conséquence, la date de fixation pour chacun des sketches litigieux est celle du master.

SOCIAL

30. **Egalité de traitement : règle de proportionnalité pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement due en cas de périodes d'emploi effectuées à temps plein et à temps partiel** (Soc., 26 sept. 2018)

Si le principe d'égalité entre travailleurs à temps complet et travailleurs à temps partiel, posé par l'article L. 3123-13 du Code du travail, dans sa rédaction applicable, impose de calculer l'indemnité conventionnelle de licenciement en tenant compte, à défaut de dispositions conventionnelles contraires, proportionnellement des périodes d'emploi effectuées à temps plein et à temps partiel, la règle de proportionnalité ne trouve pas à s'appliquer, sauf disposition contraire de la convention collective, au plafond qui a un caractère forfaitaire.

Ayant constaté que l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 institue, pour la détermination du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, un plafond égal à dix huit mois de traitement, une cour d'appel, qui a préalablement appliqué la règle de proportionnalité pour le calcul de l'indemnité théorique de licenciement, en a, à bon droit, limité le montant par application du plafond conventionnel, non proratisé.

31. **Egalité de traitement : moyens alloués par l'employeur aux organisations syndicales en vue des élections professionnelles** (Soc., 20 sept. 2018)

Le principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales quant aux moyens alloués par l'employeur en vue des élections professionnelles s'applique dans le périmètre de ces élections et, dès lors, au sein de chaque établissement distinct lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un établissement unique.

N'est pas contraire au principe d'égalité de traitement l'attribution de moyens identiques à toutes les organisations syndicales au sein de l'établissement quel que soit le nombre de collèges dans lesquels elles présentent des candidats.

32. **A nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections, une organisation syndicale qui a vocation à participer au processus électoral** (Soc., 19 sept. 2018)

A nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections, une organisation syndicale qui a vocation à participer au processus électoral.

Cassation du jugement qui, pour dire irrecevable la requête d'un syndicat aux fins d'annulation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement, énonce que, lorsqu'il

n'est pas représentatif, un syndicat doit démontrer qu'il a au moins deux adhérents dans l'entreprise pour justifier de son intérêt à agir, et que, faute d'établir avoir au moins deux adhérents, le syndicat requérant ne justifie pas d'un tel intérêt.

33. Imputation du temps passé par un délégué syndical aux réunions organisées par l'employeur aux fins d'assister les délégués du personnel sur leur demande (Soc., 19 sept. 2018)

Sauf accord plus favorable, le temps passé par un délégué syndical de l'entreprise aux réunions organisées par l'employeur conformément à l'article L. 2315-8 du Code du travail, aux fins d'assister les délégués du personnel sur leur demande, selon la faculté qui leur est offerte par l'article L. 2315-10, alinéa 2, est imputé sur le crédit normal d'heures de l'intéressé ; une cour d'appel en a déduit à bon droit que ces heures ne pouvaient suivre le régime de celles utilisées pour participer à des réunions à l'initiative de l'employeur prévu à l'article L. 2143-18 du Code du travail.

34. Seules sont exclues de la rémunération des heures de délégation les remboursements de frais professionnels que le représentant du personnel n'a pas exposés (Soc., 19 sept. 2018)

L'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical ; en conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un représentant du personnel de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour perte des primes d'équipe et de temps repas versées aux membres de son équipe, retient que les primes litigieuses sont versées exclusivement aux salariés travaillant en horaire posté avec alternance afin de compenser les sujétions particulières liées à ces horaires, ce dont il résulte qu'elles ne peuvent être réclamées par le salarié qui n'est pas soumis aux mêmes contraintes, alors que seules sont exclues de la rémunération due au représentant du personnel au titre des heures de délégation les sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés.

35. La nullité de la rupture de la période d'essai n'ouvre pas droit à indemnité de préavis (Soc., 12 sept. 2018)

Selon l'article L. 1231-1 du Code du travail, les dispositions du titre III du livre II du Code du travail relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Une cour d'appel, qui a déclaré nulle la rupture de la période d'essai, a exactement retenu que la salariée ne pouvait prétendre à l'indemnité de préavis. N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir que les dispositions de l'article L. 1132-1 du Code du travail portant notamment interdiction de toute discrimination liée à l'état de santé du salarié sont applicables à la période d'essai et que toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance du texte précité est nul et ouvre droit à indemnité pour licenciement illicite et aux indemnités de rupture.

36. Propos injurieux et offensants pour l'employeur, tenus sur un réseau social mais au sein d'un groupe fermé (Soc., 12 sept. 2018)

Après avoir constaté que les propos litigieux [jugés injurieux et offensants à l'égard de l'employeur] avaient été diffusés sur le compte ouvert par la salariée sur le site Facebook et qu'ils n'avaient été accessibles qu'à des personnes agréées par cette dernière et peu nombreuses, à savoir un groupe fermé composé de quatorze personnes, de sorte qu'ils relevaient d'une conversation de nature privée, une cour d'appel a pu retenir que ces propos ne caractérisaient pas une faute grave.

37. Incompétence du juge judiciaire pour apprécier la justification et la régularité d'un licenciement économique de salariés protégés autorisé par l'administration (Soc., 20 sept. 2018)

En l'état d'une autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier les salariés protégés concernés, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier ni le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement ni la régularité de la consultation du comité d'entreprise sur le projet de licenciement économique collectif.

Doit être censurée la cour d'appel qui déclare recevables les demandes de salariés protégés à titre de dommages-intérêts pour absence de mise en place des institutions représentatives du personnel et à titre de dommages-intérêts pour des fautes commises par l'employeur antérieurement au licenciement, alors qu'il résultait de ses constatations que les demandes desdits salariés protégés ne tendaient, sous couvert de dommages-intérêts pour la réparation de carences fautives de l'employeur, qu'à contester la régularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise et la cause économique de leur licenciement.

38. Temps partiel : conséquences du défaut de respect des modalités de communication au salarié du programme indicatif de la répartition de la durée du travail et des horaires de travail (Soc., 12 sept. 2018)

Il résulte de l'article L. 3123-25 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, applicable à l'espèce, qu'en cas de défaut de respect des modalités selon lesquelles le programme indicatif de la répartition de la durée du travail est communiqué par écrit au salarié et des conditions et délais dans lesquels les horaires de travail sont notifiés par écrit au salarié, le contrat est présumé à temps complet et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

39. Application du délai de prescription de 12 mois prévu par l'art. L. 1235-7, al. 2, C. trav., aux vices concernant le PSE (Soc., 20 sept. 2018)

Le délai de prescription de douze mois prévu par le second alinéa de l'article L. 1235-7 du Code du travail, dans sa version alors en vigueur, concerne les actions mettant en cause la régularité de la procédure relative au plan de sauvegarde de l'emploi ou les actions susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un tel plan.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer recevables les demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et irrégularité de la procédure de licenciement, retient que les salariés contestent la cause réelle et sérieuse de leur licenciement et la régularité de la procédure motif pris de l'absence de recherche sérieuse de reclassement et de mandat de représentants du

personnel dans le cadre de la consultation sur le plan de sauvegarde de l'emploi, en sorte que la prescription quinquennale de droit commun est applicable, alors qu'il résulte de ses constatations que les demandes de dommages-intérêts des salariés mettaient en cause d'une part la régularité des mandats des représentants du personnel dans le cadre de la consultation sur le plan de sauvegarde de l'emploi et d'autre part l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail et de reclassement, peu important que la nullité de la procédure de licenciement ne soit pas encourue pour l'entreprise en liquidation judiciaire.

40. Jeu de la clause de non-concurrence en cas d'embauche du salarié par une société appartenant au même groupe économique que l'employeur initial (Soc., 12 sept. 2018)

Si la clause interdisant, avant l'expiration d'un certain délai, au salarié quittant une entreprise d'entrer dans une autre entreprise exerçant une activité similaire ne s'applique pas dès lors que les deux entreprises ne sont pas en situation réelle de concurrence mais appartiennent au même groupe économique, et que le passage du salarié de l'une à l'autre est le résultat d'une entente entre lui et ses deux employeurs successifs, elle reprend ses effets normaux à partir du jour où le contrat de travail avec le second employeur a été rompu, sans que ce délai puisse s'en trouver reporté ou allongé.

Ayant constaté qu'à la date de la rupture du contrat de travail avec le nouvel employeur, appartenant au même groupe économique, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis la rupture du contrat initial et que la clause de non concurrence figurant dans ce contrat avait été contractuellement fixée à deux années, une cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait prétendre au paiement par l'employeur initial de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence.

AGROALIMENTAIRE

41. Bail rural : irrégularité d'une mise en demeure d'avoir à payer les fermages ne reproduisant pas les dispositions de l'art. L. 411-31, I, 1° C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 13 sept. 2018)

Il résulte de l'article L. 411-31, I, 1° du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, que le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure et que celle-ci doit, à peine de nullité, rappeler les termes de ses dispositions.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande en nullité du commandement de payer signifié au preneur, retient que cet acte ne reproduit pas les dispositions du texte précité mais qu'il précise que le bailleur peut demander la résiliation du bail, de sorte que le preneur a été mis en mesure d'en comprendre les risques.

42. Bail rural : l'absence de justification envers le bailleur de la superficie exploitée par le preneur en cours de bail ne constitue pas un motif de résiliation prévu par la loi (Civ. 3^{ème}, 13 sept. 2018)

Il résulte de l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime que seul le refus définitif de l'autorisation d'exploiter lorsqu'elle est nécessaire ou la non-présentation par le preneur de la demande dans le délai imparti par l'autorité administrative emporte la nullité du bail que le bailleur peut faire

prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux et, de l'article L. 411-31 du même Code, que les motifs de résiliation à la demande du bailleur sont limitativement énumérés.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la résiliation du bail, retient que, malgré les demandes réitérées du bailleur, le preneur n'a pas justifié de la superficie totale exploitée par lui et a mis son cocontractant dans l'impossibilité de vérifier sa situation au regard du contrôle des structures, alors que l'absence de justification envers le bailleur de la superficie exploitée par le preneur en cours de bail ne constitue pas un motif de résiliation prévu par la loi.

43. Un décret sur le fonctionnement des SAFER (Décret n° 2018-819, 27 sept. 2018)

Un décret relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévoyant la nomination de plusieurs commissaires du Gouvernement adjoints au sein des SAFER métropolitaines, au lieu d'un seul jusqu'à présent, est paru au Journal officiel.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

44. CNIL : Blockchain et RGPD (CNIL, 24 sept. 2018)

Un communiqué de la CNIL évoque les questions que suscitent les interactions entre les exigences du RGPD et la technologie de la Blockchain.

45. CNIL : premier bilan sur l'application du RGPD (CNIL, 25 sept. 2018)

Un communiqué de la CNIL dresse un premier bilan quatre mois après l'entrée en application du RGPD.

46. Un décret sur le coffre-fort numérique (Décret n° 2018-853, 5 oct. 2018)

Un décret relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique, pris pour l'application de l'article L. 103 du Code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques, est paru au Journal officiel.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.